



Publication dans
Feuille Officielle

le 13.09.2013.. Page 907/37....

Arrêté concernant la circulation routière

(du 21 août 2013)

Lieu : rue Frédéric-Carl-de-Marval

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, article n° 1390 du cadastre de La Coudre à Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 16 avril 2013 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article N° 1390 du cadastre de La Coudre à Neuchâtel, propriété de la caisse de pensions de l'UBS à Zürich, géré par Wincasa, rue St-Honoré 2 à Neuchâtel (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « Privé » excepté locataires des cases et garages, placé au Sud de l'immeuble n°8 de la rue F.C. de Marval).

Art. 2.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur le chemin séparant les parcelles N°1390 et N° 2284 du cadastre de la Coudre à Neuchâtel (signal 2.50 OSR avec plaques de distance 50m, placés de chaque côté, au début du chemin.)

Art. 3.-

Il est interdit de parquer au nord de l'immeuble N° 8 de la rue F.-C.-de-Marval à Neuchâtel (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « sur toute la place » installé au Nord-Est de la parcelle N° 1390.)

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

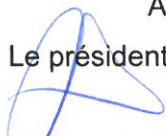
Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 août 2013

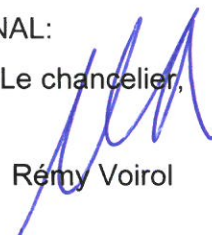
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Olivier Arni

Le chancelier,



Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 9 SEP. 2013

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.